



Banque de la République d'Haïti
CIRCULAIRE
No. 88-1

AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES

En application des articles 43 à 46 et 161 de la loi du 14 mai 2012 portant sur les banques et autres institutions financières, les banques, les sociétés de carte de crédit, les sociétés financières de développement, et les sociétés de crédit-bail, ci-après dénommées « les institutions financières », sont tenues de respecter les dispositions de la présente circulaire concernant les exigences minimales de fonds propres en regard de la couverture des risques.

1. Définitions

- a) **Actif** : ensemble du patrimoine d'une entité. Il comprend l'ensemble des soldes débiteurs des comptes du bilan, notamment les valeurs disponibles et réalisables, les valeurs d'exploitation, les charges payées d'avance, les valeurs immobilisées ainsi que certains éléments hors bilan.
- b) **Actif pondéré en fonction des risques** : dénominateur du ratio des fonds propres sur actifs à risque. Se calcule en multipliant le montant nominal des éléments d'actif par des facteurs de pondération des risques afin de rendre comparable le risque de contrepartie associé à chaque gourde d'actif. Le risque inhérent aux éléments hors bilan est aussi comptabilisé. Les éléments d'actif et de hors bilan sont pondérés en fonction du risque conformément à la section 4 de la présente circulaire.
- c) **Créances** : toutes les sommes d'argent qu'une institution financière (le créancier) est en droit de recouvrer et qui représentent la contrepartie d'un service rendu, d'un prêt consenti et d'un placement effectué auprès d'une personne physique ou morale (le débiteur).
- d) **Eléments hors-bilan** : engagements donnés et reçus par signature, sans encaissement ou décaissement de fonds, dont l'exécution éventuelle pourrait modifier le montant ou la consistance du patrimoine de l'établissement : engagements de financement, de garantie, sur titres, sur produits dérivés, et en devises.

Les engagements désignent des accords qui obligent une institution financière, à la demande d'un client, à accorder du crédit (sous la forme de prêts ou autres, y compris les acceptations, les lettres de crédit, les garanties) ou à acheter des prêts, des titres ou d'autres éléments d'actif. Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit.

Ces engagements incluent les éléments liés aux taux d'intérêt (ex. les swaps de taux d'intérêt, les contrats à terme sur taux d'intérêt et les options sur taux d'intérêt achetées) et de change (ex. les contrats sur or, les swaps de devises, les contrats d'échange simultanés de taux et de devises, les contrats à terme sur devises et les options sur devises achetées) ainsi que les engagements et les substituts de crédit.

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières.

- e) **Risque de crédit ou de contrepartie** : risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties d'un même groupe (apparentés).
- f) **Risque de marché** : risque de perte de valeur des positions du fait de la variation des prix (cours, taux) sur le marché. Les produits concernés par ce type de risques sont notamment : les obligations et dérivés de taux, les actions, le change, les matières premières.
- g) **Risque opérationnel** : risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs. Cette définition inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation. Les sources majeures des risques opérationnels peuvent être notamment liées aux :
1. fraudes internes et externes ;
 2. pratiques inappropriées en matière d'emploi et de sécurité sur les lieux de travail ;
 3. pratiques inappropriées concernant les clients, les produits et l'activité commerciale ;
 4. dommages causés aux biens physiques ;
 5. interruptions d'activités et pannes de systèmes ;
 6. exécutions des opérations, livraisons et processus.

2. Exigences minimales de fonds propres

Toute institution financière doit détenir des fonds propres lui permettant de couvrir de manière adéquate, sans s'y limiter, les risques de crédit ou de contrepartie, les risques opérationnels et les risques de marché. Les fonds propres réglementaires sont composés des fonds propres de base, des fonds propres de base additionnels et des fonds propres complémentaires. Ils constituent le numérateur du ratio de couverture des actifs à risques incluant les risques de crédit, opérationnel et de marché et le dénominateur du ratio de levier actif sur fonds propres.

A cette fin, l'institution financière doit respecter en tout temps les normes suivantes en matière d'adéquation des fonds propres.

- **ratio de levier : actif / fonds propres**
un multiple maximum [de 20 fois] entre l'actif d'une part, et les fonds propres réglementaires, d'autre part.

Le ratio de levier actif/fonds propres permet de mesurer l'adéquation du niveau global des fonds propres d'une institution financière au regard de l'importance de son actif et la croissance de celui-ci. Le numérateur du ratio inclut le total des éléments d'actif pour leur valeur nette au bilan et des encours des éléments hors bilan visés à la section 4.2. de la présente circulaire. Le dénominateur représente les fonds propres réglementaires déterminés conformément à la section 3 de la présente circulaire.

- **ratio de couverture des actifs à risques : fonds propres / actifs à risques**
un rapport minimum [de 12 %] entre les fonds propres réglementaires d'une part, et l'ensemble des éléments d'actif du bilan et de hors bilan pondérés en fonction du risque de crédit, du risque opérationnel
et du risque de marché, d'autre part.

Le ratio de couverture des actifs à risques par les fonds propres permet de mesurer la suffisance des fonds propres d'une institution financière au regard du risque de crédit sur chacun des éléments d'actif et de hors bilan, du risque opérationnel et du risque spécifique afférent aux opérations de marché. Le numérateur du



ratio représente les fonds propres réglementaires. Le dénominateur prend en compte l'ensemble des éléments d'actif bilan et de hors bilan pondérés en fonction des risques de crédit, opérationnel et de marché.

$$\text{Ratio Fonds propres basé sur les risques} = \frac{\text{Fonds propres réglementaires}}{(\text{APR de crédit} + \text{EFPRO} * 8.33 + \text{EFPRM} * 8.33)} \geq 12\%$$

APR de crédit = Actifs Pondérés en fonction du Risque de crédit ;

EFPRO = Exigence de Fonds Propres au titre du Risque Opérationnel ;

EFPRM = Exigence de Fonds Propres au titre du Risque de Marché.

Les normes en matière de couverture des risques par les fonds propres doivent être appliquées par les institutions financières sur une base consolidée, le cas échéant. L'entité consolidante englobe toutes les filiales qui doivent être consolidées.

Lorsqu'une institution financière est elle-même filiale d'une autre institution assujettie, les normes en matière de suffisance des fonds propres de la filiale doivent être appliquées sur une base non consolidée.

3. Eléments de fonds propres réglementaires

Les fonds propres réglementaires d'une institution financière sont composés de fonds propres de base (catégorie 1) et de fonds propres complémentaires (catégorie 2).

Les fonds propres de base (catégorie 1) visent à assurer la continuité de l'exploitation de l'institution financière. Ils sont constitués d'éléments de la plus grande qualité en raison de leur permanence et de l'absence de frais fixes obligatoires imputables aux résultats.

Les fonds propres complémentaires (catégorie 2) contribuent au renforcement global de la capacité financière d'une institution financière. Ils sont constitués des éléments définis à la section 3.2.

La BRH peut refuser ou limiter la prise en compte par une institution dans ses fonds propres de certains des éléments retenus ci-après lorsqu'elle considère que les caractéristiques de ces éléments n'assurent pas leur pérennité alors qu'ils contribuent de façon importante au respect des normes fixées à la section 2.

3.1. Fonds propres de base [catégorie 1]

Les fonds propres de base sont constitués des fonds propres de base de catégorie 1a et des fonds propres de base additionnels de catégorie 1b.

3.1.1. Fonds propres de base de catégorie 1a

Eléments à inclure dans les fonds propres de base [catégorie 1a] :

Les fonds propres de base de catégorie 1a comprennent :

- le capital ou la dotation dans le cas des succursales de banques étrangères ;
- le surplus d'apport (primes d'émission ou de fusion effectivement perçues correspondant à la différence entre le prix de vente des actions et leur valeur nominale) ;
- la réserve légale ;

- les bénéfices du dernier exercice clos peuvent être pris en compte, avant leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions suivantes :
 - ils sont déterminés après déduction de toutes charges et dividendes prévisibles ;
 - ils font l'objet d'une opinion sans réserve d'une firme de vérification indépendante agréée ;
 - ils font l'objet d'une autorisation préalable de la BRH.

A noter que le résultat positif de l'exercice en cours ne peut être pris en compte dans les fonds propres.

En outre, les éléments ci-après résultant du processus de consolidation sont inclus dans les fonds propres de base [catégorie 1a] :

- la contrepartie, en réserves consolidées, des écarts d'acquisition (goodwill payé lors de l'acquisition d'une participation, à savoir la différence entre le prix payé et la quote-part d'actif net dans l'entreprise acquise) ;
- les différences sur mises en équivalence (quote-part des réserves et des résultats des entités consolidées par mise en équivalence) ;
- l'écart de conversion figurant au passif des comptes consolidés (différence résultant de la conversion à des taux de change différents du bilan et des résultats d'entités consolidées dont les comptes sont tenus en devises) ;
- les intérêts minoritaires sous forme de fonds propres de base (catégorie 1a).

Eléments à déduire des fonds propres de base [catégorie 1a] :

- le capital non libéré ;
- les actions de trésorerie (actions propres auto détenues) évaluées à leur valeur comptable ;
- les pertes reportées d'exercices antérieurs ;
- les pertes en instance d'approbation ;
- le résultat négatif de l'exercice en cours ;
- les participations dans d'autres établissements assujettis hors périmètre de consolidation ;
- les immobilisations incorporelles y compris l'achalandage ou fonds de commerce ainsi que, le cas échéant, l'excédent du droit d'utilisation de biens pris en location sur la dette locative afférente comptabilisés respectivement à l'actif et au passif du bilan, conformément aux principes et normes comptables généralement reconnus, notamment IFRS 16 sur les contrats de location.

Pour le calcul des fonds propres sur base consolidée, sont également déductibles des fonds propres de base :

- les écarts d'acquisition et les impôts différés figurant à l'actif des comptes consolidés ;
- le montant des participations sous forme de fonds propres de base [catégorie 1a] dans d'autres établissements assujettis ressortant dans les comptes consolidés pour les participations mises en équivalence et les participations non consolidées.

3.1.2. Fonds propres de base additionnels de catégorie 1b

Eléments à inclure dans les fonds propres de base additionnels [catégorie 1b] :

Les instruments financiers répondant aux critères suivants :

- entièrement libérés ;
- à durée illimitée ou à préavis minimum de 5 ans et remboursement soumis à accord préalable de la BRH ;
- non détenus, non financés et non garantis par l'établissement déclarant ou par une unité du même groupe ;

- au remboursement subordonné à celui de tous les passifs à l'exception des éléments inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1a ;
- absence de faculté de remboursement anticipé ou exclusivement à l'initiative des émetteurs et absence de clause contractuelle créant une incitation forte au remboursement anticipé.

Sont également à inclure dans cette catégorie les intérêts minoritaires ressortant dans les comptes consolidés sous forme d'autres fonds propres de base catégorie 1b.

Eléments à déduire des fonds propres de base additionnels [catégorie 1b] :

Les institutions financières déduisent des fonds propres de base additionnels [catégorie 1b] :

- les instruments financiers à caractère de fonds propres de base additionnels [catégorie 1b] émis par l'institution et auto détenus ;
- le montant des participations sous forme d'autres fonds propres de base [catégorie 1b] dans d'autres établissements assujettis ressortant dans les comptes consolidés pour les participations mises en équivalence et les participations non consolidées.

Par ailleurs, doit être déduit des fonds propres de base additionnels, tout montant correspondant :

- au dépassement des limites prévues dans la circulaire sur la concentration des risques de crédit ;
- à la sous-évaluation de la provision pour créances douteuses conformément aux dispositions prévues dans la circulaire sur la classification des prêts, les provisions pour créances douteuses et la comptabilisation des intérêts courus sur prêts ;
- à toute autre sous-évaluation de provision ;
- à la fraction des intérêts minoritaires sous toutes formes excédant 12% des risques pondérés des entités consolidées concernées.

3.2. Fonds propres complémentaires [Catégorie 2]

Sont considérés comme fonds propres complémentaires :

1. les instruments financiers répondant à l'ensemble des critères suivants :
 - émis et libérés ;
 - non détenus, non financés et non garantis par l'institution ou son groupe ;
 - de rang inférieur à l'ensemble des autres éléments de passif à l'exception des éléments compris dans les fonds propres de base ;
 - à durée initiale de 5 ans au minimum, avec réduction progressive du pourcentage de prise en compte sur les 5 dernières années ;
 - sans possibilité de remboursement anticipé ou uniquement après 5 ans, en ce cas à l'initiative de l'émetteur seul et sur accord préalable de la BRH ;
 - absence de clause contractuelle créant une incitation forte au remboursement anticipé ;
 - absence de clause de majoration du montant des intérêts ou dividende sur ces instruments en cas d'évolution défavorable de la situation de l'institution ou de son groupe.
2. les primes d'émission des instruments visés au point 1 ci-dessus ;
3. les intérêts minoritaires sous la forme des instruments visés au point 1 ci-dessus ;
4. la réserve générale pour pertes sur prêts (provisions sur les prêts courants et à signaler prévues par la circulaire sur la classification des prêts, la constitution des provisions pour créances douteuses et la comptabilisation des intérêts courus sur prêts) ;
5. les provisions pour pertes de crédit attendues sur les prêts et autres actifs, conformément à la norme IFRS 9 sur les instruments financiers.

Décote et déduction des fonds propres complémentaires

Les instruments financiers admis en fonds propres complémentaires font l'objet d'une décote annuelle linéaire (amortissement) dans les cinq dernières années précédant l'échéance du remboursement ou du rachat. Par conséquent, les soldes des instruments financiers admis en fonds propres complémentaires doivent être amortis selon les critères suivants :

Echéance résiduelle	Taux d'inclusion dans les fonds propres
5 ans et plus	100 %
4 ans à moins de 5 ans	80 %
3 ans à moins de 4 ans	60 %
2 ans à moins de 3 ans	40 %
1 an à moins de 2 ans	20 %
Moins d'un an	0 %

Les fonds propres complémentaires auto-détenus ou détenus dans d'autres institutions financières non consolidées sont déduits, pour leur valeur comptable, des fonds propres complémentaires.

3.3. Limites relatives aux fonds propres

- a) **Fonds propres de base** [catégorie 1a] :
Ils doivent, à tout moment, être au moins égaux à 6.75% des risques pondérés.
- b) **Total des fonds propres de base** [catégories 1a et 1b] :
Ils doivent, à tout moment, être au moins égaux à 9% des risques pondérés.
- c) **Total des fonds propres** [catégories 1 et 2] :
Ils doivent, à tout moment, être au moins égaux à 12% des risques pondérés.

3.4. Volant de conservation

En sus de l'exigence minimale de 12% fixée ci-dessus, les institutions financières doivent constituer en permanence, sur base individuelle et sur base consolidée, un coussin additionnel de fonds propres fixé à 2,5 % des risques pondérés et qui doit être composé entièrement d'éléments des fonds propres de base [catégorie 1a].

Le non-respect de cette exigence ne constitue pas une infraction susceptible de mesures disciplinaires mais requiert de constituer ou reconstituer ce coussin lorsque le niveau fixé n'est pas respecté, en limitant la distribution des bénéfices selon un pourcentage variable suivant l'importance de l'insuffisance.

Au total, les institutions financières sont tenues de respecter les exigences globales en fonds propres suivants :

- Fonds propres de base de catégorie 1a : ratio minimum de 9.25% des risques pondérés
- Fonds propres de base de catégorie 1 : ratio minimum de 11.50% des risques pondérés
- Total des fonds propres : ratio minimum de 14.5% des risques pondérés.

Un exemple de calcul des exigences fixées aux sections 3.3 et 3.4 est présenté à l'annexe I.

4. Facteurs de pondération des risques

Les facteurs de pondération des risques visent à mesurer l'équivalent-risque des éléments d'actif bilan et de hors bilan. Six taux de pondération sont fixés en fonction du risque : 0%, 20 %, 50 %, 75%, 100% et 150%. Les taux de pondération applicables dépendent de quatre facteurs différents : le degré d'exposition à un risque de contrepartie, la nature des éléments d'actifs, la nature de la contrepartie concernée et la note attribuée à certains types de contrepartie.

4.1. Eléments figurant au bilan

Facteur de pondération des risques de 0%

- l'encaisse ou les éléments assimilés (billets, monnaies et avoirs en or) ;
- les créances sur l'Etat haïtien et sur la BRH ;
- les créances sur les Etats et banques centrales des pays figurant dans les catégories 0 et 1 de la classification des risques pays publiée par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) sur son site internet dans le cadre de l'Arrangement sur les crédits à l'exportation ainsi que les pays non notés à haut revenu figurant dans cette classification ;
- les créances sur les autres emprunteurs assimilables aux souverains (Fonds Monétaire International (FMI), Banque des Règlements Internationaux (BRI), Union Européenne (UE), Banque Centrale Européenne (BCE)) ;
- les créances sur les banques multilatérales de développement (BMD) listées à l'annexe II;
- les créances sur la clientèle garanties à 100% par un ou des gage (s) sans dépossession ayant comme éléments sous-jacents des titres de créances émis par la BRH, uniquement si le remboursement du capital et des intérêts est garanti entre les mains du prêteur ;
- tous les éléments d'actifs portés en déduction des fonds propres en application des dispositions des sections 3.1.1. et 3.1.2.

Facteur de pondération des risques de 20 %

- les créances sur les institutions financières visées par la présente circulaire et celles des banques dont les pays sont classés dans les catégories 0 et 1 ou à hauts revenus sans être notés dans la classification des risques pays publiée par l'OCDE, à l'exception des créances que les règles applicables à ces contreparties rangent dans leur fonds propres (ex. obligations subordonnées), lesquelles doivent être pondérées à 100% ;
- les créances sur les Etats et les banques centrales figurant dans la catégorie 2 de la classification des risques pays publiée par l'OCDE dans le cadre de l'arrangement sur les crédits à l'exportation ;
- les chèques en recouvrement et autres effets en transit.

Facteur de pondération des risques de 50%

- les créances sur la clientèle (prêts au logement) garanties par une hypothèque de premier rang sur un immeuble résidentiel qui est ou sera occupé ou donné en location par l'emprunteur. L'immeuble résidentiel doit être destiné entièrement à l'habitation de personnes ;
- les crédits hypothécaires autres que de premier rang consentis pour l'acquisition ou la rénovation d'un immeuble résidentiel (qui est ou sera occupé ou donné en location par l'emprunteur et qui est destiné entièrement à l'habitation de personnes), à condition que l'établissement bancaire détienne déjà une hypothèque de premier rang sur ledit immeuble ;
- les créances sur les Etats et les banques centrales dont les pays sont classés dans la catégorie 3 de la classification des risques pays publiée par l'OCDE ;
- les créances sur les banques dont les pays sont classés dans la catégorie 2 de la classification des risques pays publiée par l'OCDE ;
- les titres hypothécaires entièrement et spécifiquement garantis par des prêts hypothécaires à la condition que ces derniers soient eux-mêmes garantis par une hypothèque de premier rang sur un immeuble résidentiel.



Pour l'application de cette quotité (pondération de 50%), les créances garanties par des hypothèques visées aux deux premiers points sont prises en compte dans la limite de la valeur vénale du (des) bien (s), déterminée sur la base d'un rapport d'expertise indépendante dûment argumenté. Le cas échéant, le montant de la créance excédant la valeur vénale du bien est à pondérer à 100%.

Facteur de pondération des risques de 75%

- les créances sur la clientèle garanties par une hypothèque de premier rang sur un immeuble commercial dans la limite de 70 % de la valeur vénale du (des) bien (s), déterminée sur la base de deux expertises indépendantes. Le cas échéant, le montant de la créance excédant la limite fixée est à pondérer à 100% ;
- les créances de crédit-bail immobilier et mobilier à concurrence de la valeur de marché du bien financé.

Facteur de pondération des risques de 100%

- toutes créances et postes d'actif ne figurant pas dans les autres facteurs de pondération et non déduits des fonds propres.

Facteur de pondération de 150%

- Les prêts non productifs (hormis cartes de crédit) nets des provisions pour créances douteuses pour lesquels les provisions pour créances douteuses constituées sont inférieures à 50% de l'encours net non couvert ;
- le portefeuille de cartes de crédit improductif net des provisions ;
- les créances sur les Etats, les banques centrales et les banques dont les pays sont classés dans la catégorie 7 de la classification des risques pays publiée par l'OCDE.

4.2. Eléments hors bilan

La valeur nominale d'un élément hors bilan ne traduit pas toujours la valeur du risque de contrepartie. Afin d'estimer les engagements potentiels, on multiplie la valeur nominale de l'élément par un facteur de conversion en équivalent-crédit pour obtenir un montant en équivalent-crédit. Le montant obtenu est ensuite traité comme un élément figurant au bilan en étant assujéti au facteur de pondération correspondant à son risque de contrepartie. Les facteurs de conversion en équivalent-crédit varient suivant qu'il s'agit d'éléments liés aux taux d'intérêt et de change ou d'autres éléments hors bilan.

4.2.1. Facteurs de conversion des éléments liés aux taux d'intérêt et de change

Il existe deux méthodes différentes d'évaluation des éléments hors bilan liés aux taux d'intérêt et de change : la méthode du *prix du marché* (marked-to-market) et la méthode du *risque courant* (risque initial). Pour l'application de cette circulaire, les institutions financières peuvent choisir l'une ou l'autre des méthodes.

Les facteurs de conversion en équivalent-crédit à appliquer à la valeur nominale des contrats de taux d'intérêt ou de change sont fonction :

- soit de leur durée résiduelle (méthode du prix du marché):

Durée résiduelle	Facteur de conversion en équivalent-crédit	
	Contrat sur taux d'intérêt	Contrat sur taux de change

≤ à 1 an	0 %	1 %
> à 1 an	0,5 %	5 %

- soit de leur durée initiale (méthode du risque courant) :

Durée initiale	Facteur de conversion en équivalent-crédit	
	Contrat sur taux d'intérêt	Contrat sur taux de change
≤ à 1 an	0,5 %	2 %
1 an < échéance ≤ 2 ans	1,0 %	5 %
par année supplémentaire	1,0 %	3 %

Un exemple de calcul de ces méthodes est présenté à l'annexe III.

4.2.2. Facteurs de conversion des autres éléments hors bilan

Une brève description des autres éléments hors bilan est présentée à l'annexe IV.

Facteur de conversion en équivalent-crédit de 100%

- les substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, acceptations) ;
- les engagements de reprises et cessions d'éléments d'actif avec droit de recours pour l'acheteur (par exemple, affacturage, facilités d'escompte de factures) ;
- les engagements de crédit à durée indéterminée ("Evergreen commitments") irrévocables ;
- les engagements irrévocables (obligations contractuelles) d'acheter des éléments d'actif ;
- les dérivés de crédit ;
- la fraction non versée d'actions et de titres partiellement libérés ;
- les dépôts terme contre terme ;
- les opérations de mise en pension d'actifs autres que ceux émis par l'Etat et la banque centrale ;
- les autres éléments présentant également un risque élevé.

Facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 %

- les crédits commerciaux de hors-bilan, à savoir les crédits documentaires accordés ou confirmés ;
- les engagements de garantie liés à des transactions ;
- les facilités non utilisées, notamment les engagements de prêter, d'acheter des titres ou d'accorder des cautionnements ou des crédits par acceptation d'une durée initiale supérieure à un an. Il s'agit des facilités confirmées et irrévocables ;
- les engagements de crédit à durée indéterminée ("Evergreen commitments") révocables inconditionnellement par l'établissement bancaire à tout moment après une période de préavis ;
- les facilités d'émission d'effets (NIF) et facilités renouvelables à prise ferme (RUF) ;
- les autres éléments présentant également un risque moyen, sur accord de la BRH.

Facteur de conversion en équivalent-crédit de 20 %

- les engagements à court terme à dénouement automatique liés à des opérations commerciales, dont les lettres de crédit commerciales et les ouvertures de crédit documentaire garanties par les marchandises sous-jacentes ;
- les facilités non utilisées, notamment les engagements de prêter, d'acheter des titres ou d'accorder des cautionnements ou des crédits par acceptation d'une durée initiale au plus égale à un an qui ne

peuvent être annulées sans condition à tout moment et sans préavis ou qui ne prévoient pas d'annulation en cas de détérioration de la qualité de crédit ;

- les autres éléments présentant un risque modéré, sur accord de la BRH.

Facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 %

- les facilités non utilisées, notamment les engagements de prêter, d'acheter des titres ou d'accorder des cautionnements ou des crédits par acceptation révocables sans condition à tout moment et sans préavis ;
- facilités de découvert non tirées pour cautionnements de marchés publics et garanties de bonne fin qui peuvent être annulés sans condition à tout moment et sans préavis ou qui prévoient effectivement une annulation automatique en cas de détérioration de la qualité de crédit de l'emprunteur ;
- les autres éléments présentant un risque faible, sur accord de la BRH.

4.3. Risque opérationnel

Conformément à l'approche « indicateur de base » définie par le Comité de Bâle, les fonds propres à détenir au titre du risque opérationnel pour l'année sont calculés en appliquant un ratio forfaitaire de 15% au produit net bancaire (PNB) moyen positif des trois exercices précédant l'année en cours (l'année n).

$$EFPRO = 0.15 * [(\sum_{i=n-1;...;n-3} PNB_i) / 3]$$

EFPRO = Exigences de Fonds Propres au titre du Risque Opérationnel.
n = l'Exercice en cours
PNB = Produit Net Bancaire

Si le PNB est négatif pour l'une des années précédentes, il ne sera pas pris en compte et la moyenne se fera avec les PNB positifs des autres années.

4.4. Risque de marché

Les fonds propres nécessaires à la couverture du risque de marché seront calculés uniquement sur la base de la position nette de change de l'institution financière et de son exposition sur « Or ».

La position nette (Avoirs – Engagements) de change est calculée devise par devise et est ensuite convertie en gourde. Ainsi, on obtient pour chaque devise une position nette longue ou courte convertie en gourde. On fait ensuite la somme des positions nettes longues et celle des positions nettes courtes.

La position en « Or » (longue ou courte) est calculée en multipliant la quantité d'onces d'or détenue ou due par le prix unitaire du marché en dollar américain. Le montant ainsi obtenu est ensuite converti en gourde au taux de référence de la BRH à la date du calcul.

L'exigence de fonds propres au titre du risque de marché (EFPRM) est déterminée en appliquant un ratio forfaitaire de 12% au montant le plus élevé résultant de la comparaison de la somme des positions nettes longues et courtes de change plus 0.12 fois la valeur absolue de la position nette en « Or ».

$$RM = 0.12 * [Max (\sum positions longues, \sum Positions courtes) + Position nette en Or]$$

Exemple de calcul :



	Devise 1	Devise 2	Devise 3	Devise 4	Or
Position nette convertie en gourde	2,000,000	1,000,000	-2,000,000	-1,500,000	-700,000
Total des positions	+3,000,000 (somme des positions longues)		-3,500,000 (somme des positions courtes)		-700,000

Dans cet exemple, la somme des positions courtes est supérieure à celle des positions longues, on utilisera donc la position nette courte dans le calcul du risque de marché ; la position nette en Or est courte, mais on utilisera sa valeur absolue pour le calcul du risque. Ainsi, le capital nécessaire au titre du risque de marché est :

$$RM = 0,12 \times (3,500,000 + 700,000) = 504,000 \text{ gourdes}$$

5. Garanties admissibles

Les garanties admissibles se limitent aux dépôts (cash collatéral), à certains titres, certains gages sans dépossession et lettres de garanties. La portion des éléments d'actif et de hors bilan faisant l'objet d'une garantie admissible se voit accorder le facteur de pondération de cette garantie. La portion non garantie est pondérée par le facteur correspondant à la contrepartie en question.

Les garanties admissibles sont :

Facteur de pondération des risques de 0 %

- les dépôts lorsque les fonds sont détenus par l'établissement prêteur pour le compte du déposant/client aux conditions suivantes :
 - les fonds ne peuvent être retirés pendant la durée du risque;
 - l'établissement prêteur peut utiliser les fonds pour acquitter la dette dans la mesure où celle-ci n'est pas acquittée par le client conformément aux modalités de l'accord de prêt et où aucune disposition juridique n'empêche l'utilisation de la garantie pour acquitter la dette;
- les titres émis par l'Etat haïtien ou la BRH à condition que l'emprunteur n'en ait pas la libre disposition sans accord du prêteur (titres nantis en dépôt chez le prêteur ou à la BRH) ;
- les gages sans dépossession ayant comme sous-jacents des titres de créances sur la BRH et signifiés à celle-ci de sorte à garantir le versement direct au créancier gagiste des sommes exigibles sur ces titres ;
- les titres émis par les Etats ou les banques centrales des pays figurant dans les catégories 0 et 1 ou à haut revenu et non notés dans la classification des risques pays publiée par l'OCDE, à condition que les titres soient remis à l'institution financière et nantis à son profit (ou affectation en garantie équivalente).

Facteur de pondération des risques de 20 %

- les dépôts lorsque les fonds sont détenus par un autre établissement bancaire à condition que celui-ci soit situé en Haïti ou dans un pays figurant dans les catégories 0 et 1 ou à haut revenu et non notés, suivant la classification des risques pays publiée par l'OCDE et que l'établissement prêteur obtienne une confirmation écrite du client et une autre de l'établissement bancaire que le dépôt satisfait aux deux conditions énumérées au paragraphe précédent ;
- les lettres de garantie émises par les banques multilatérales de développement listées à l'annexe II et les titres émis par ces institutions à condition que les titres soient remis à l'institution financière et nantis à son profit (ou affectation en garantie équivalente) ;
- les lettres de garantie émises par les banques opérant en Haïti ou des banques figurant dans les catégories 0 et 1 ou de pays à haut revenu et non notés suivant la classification des risques pays

publiée par l'OCDE, ainsi que les titres émis par ces banques à condition que les titres soient remis à l'institution financière et nantis à son profit (ou affectation en garantie équivalente) ;

- les lettres de garantie émises par les sociétés financières de développement agréées par la BRH ;
- les gages sans dépossession :
 - dont le sous-jacent est un titre de créance émis par l'une des institutions énoncées dans la présente section, c'est à dire, le FDI, les banques opérant en Haïti ou des banques ayant leur siège social dans un pays figurant dans les catégories 0 et 1 ou à haut revenu et non notés suivant la classification des risques pays publiée par l'OCDE, les banques multilatérales de développement, etc. ;
 - et signifiés à l'émetteur des titres dans des formes garantissant le versement direct au créancier gagiste des sommes exigibles sur ces titres ;
- les gages sans dépossession ayant comme éléments sous-jacents des titres de créances comme les placements en obligations ou en actions privilégiés garanties par la BRH ou par un Etat ou une banque centrale d'un pays figurant dans la catégorie 2 suivant la classification des risques pays publiée par l'OCDE et signifiés à l'émetteur des titres dans des formes garantissant le versement direct au créancier gagiste des sommes exigibles sur ces titres.

Les titres servant de garantie doivent être évalués au prix du marché.

6. Déclaration d'un dividende

Il est strictement interdit à une institution financière de procéder à la déclaration d'un dividende à ses actionnaires si cette institution financière contrevient aux normes en matière de suffisance des fonds propres énoncées à la section 2 de la présente circulaire.

Les institutions qui ne présentent pas le volant de conservation de fonds propres fixé à la section 3.4 sont tenues de conserver le pourcentage suivant de leurs bénéfices distribuables :

Ratio de fonds propres de base de catégorie 1a	% des bénéfices distribuables à conserver
Ratio < 7,25 %	100 %
Ratio ≥ 7,25 % et < 7,75 %	80 %
Ratio ≥ 7,75 % et < 8,25 %	60 %
Ratio ≥ 8,25 % et < 8,75 %	40 %
Ratio ≥ 8,75 % et < 9,25 %	20 %

7. Disponibilité de renseignements pour la BRH

Les institutions financières doivent tenir à la disposition de la BRH les renseignements suivants :

- tous les dossiers de travail relatifs à la préparation des rapports requis dans le cadre de cette circulaire;
- toutes les études internes ou d'intervenants externes portant sur des projets d'accroissement des fonds propres ou sur la suffisance de ceux-ci ;
- les états financiers prévisionnels, les prévisions de distribution de dividendes et les calculs prospectifs d'évolution des ratios de suffisance des fonds propres établis sur la base de ces prévisions.



A la suite de l'analyse de ces informations et de discussions avec une institution financière, la BRH peut exiger une modification du classement des fonds propres (fonds propres de base ou fonds propres complémentaires), une modification des facteurs de pondération des risques appliqués aux éléments d'actif bilan et de hors bilan ou une modification des facteurs de conversion en équivalent-risque appliqués aux éléments hors bilan.

8. Rapports de conformité

Les institutions financières doivent faire parvenir à la BRH, sous forme électronique, les rapports suivants :

- Rapport trimestriel – Calcul des ratios de suffisance des fonds propres (Annexe V)
Délai de soumission : 28 jours suivant la fin de chaque trimestre
- Rapport *trimestriel* - Calcul des fonds propres règlementaires (Annexe VI)
Délai de soumission : 28 jours suivant la fin de chaque trimestre
- Rapport *trimestriel* - Calcul de l'actif pondéré basé sur les risques (Annexe VII)
Délai de soumission : 28 jours suivant la fin de chaque trimestre

9. Sanctions

En cas de non-respect des obligations définies dans la présente circulaire, une institution financière s'expose aux pénalités suivantes :

a) Fiabilité de l'information

En tout temps, les montants déclarés dans les rapports prévus à la section 8 doivent être ceux apparaissant dans les livres comptables et auxiliaires de l'institution financière.

A défaut de se conformer à cette directive, la BRH peut, après enquête sur les circonstances et la nature de la violation, imposer une pénalité de 10% de la différence entre les montants déclarés dans les rapports et les montants apparaissant aux livres comptables et auxiliaires de l'institution financière.

b) Non-respect du ratio actif /fonds propres

Tout dépassement du ratio de levier défini à la section 2 est passible d'une pénalité, par jour d'infraction, correspondant à 0.1% du montant des fonds propres nécessaires pour ramener le ratio à l'intérieur de la limite fixée. La période d'application de la pénalité débute à la date du rapport de conformité faisant apparaître l'infraction, pour s'achever à la date du rapport de conformité faisant apparaître la régularisation de la situation.

La pénalité n'est pas applicable en cas d'infraction simultanée de l'institution au ratio de couverture des actifs à risques.

c) Non-respect du ratio de couverture des actifs à risque

Le non-respect du ratio de couverture des actifs à risques fixé à la section 2 entraîne l'application des mesures visées à l'article 114 et suivants de la loi du 14 mai 2012.

d) Ecart dans le calcul des ratios de suffisance de fonds propres

Les écarts dans le calcul des ratios sont déterminés dans le cadre des missions d'inspection réalisées par la BRH. Cette approche vise à évaluer les éléments constitutifs des fonds propres et le risque lié aux éléments d'actif bilan et de hors bilan et à les comparer à l'évaluation faite par l'institution financière. Au terme de cet exercice et après discussion avec la direction de l'institution financière, un écart peut subsister.

Un délai de trente (30) jours est accordé à l'institution financière, par la lettre post inspection, pour corriger l'écart.

Passé le délai de trente (30) jours, une pénalité de vingt-cinq mille gourdes (HTG 25,000.⁰⁰) par jour d'infraction s'applique à chaque écart observé par les représentants de la BRH.

e) Déclaration non autorisée d'un dividende

A défaut de se conformer à la section 6 sur la déclaration d'un dividende, une institution financière est assujettie à une pénalité correspondant à 10 % du dividende déclaré.

f) Disponibilité de renseignements

A défaut de fournir les renseignements énoncés à la section 7 de la présente circulaire, une institution financière est assujettie à une pénalité de cinquante mille gourdes (HTG 50,000.⁰⁰) par jour d'infraction. La période de pénalité s'étend du jour de l'infraction (date de remise des renseignements fixée par la BRH) jusqu'à celui où les renseignements sont fournis à la BRH.

g) Retard de production des rapports de conformité

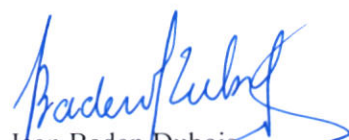
A défaut de fournir, dans le délai requis, les rapports de conformité prévus à la section 8 de la présente circulaire, l'institution financière est assujettie à une pénalité de cinquante mille gourdes (HTG 50,000.⁰⁰) par jour d'infraction. La période de pénalité s'étend du jour de l'infraction jusqu'à celui où les renseignements sont mis à la disposition de la BRH.

Toute pénalité au titre des dispositions de la présente section sera débitée à l'un des comptes de l'institution fautive à la BRH ou à défaut sera versée par chèque de direction libellé à l'ordre de la BRH et remis à celle-ci dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification de la pénalité. En cas de non-paiement dans les délais, des pénalités additionnelles de retard seront appliquées, soit deux mille cinq cents gourdes (HTG 2.500.00) par jour de retard.

10. Abrogation et entrée en vigueur

Les dispositions de la présente circulaire remplacent celles de la Circulaire No. 88 du 10 décembre 1998 et entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021.

Port-au-Prince, le 5 octobre 2020


Jean Baden Dubois
Gouverneur

Liste des annexes

Annexe I	Exigences minimales de fonds propres et volant de conservation - Exemple de calcul
Annexe II	Liste des banques multilatérales de développement
Annexe III	Facteurs de conversion en équivalent-crédit des éléments hors bilan liés aux taux d'intérêt et de change - Exemple de calcul
Annexe IV	Facteurs de conversion en équivalent-crédit des autres éléments hors bilan - Précisions
Annexe V	Rapport trimestriel – Calcul des ratios de suffisance des fonds propres
Annexe VI	Rapport trimestriel - Calcul des fonds propres réglementaires
Annexe VII	Rapport trimestriel - Calcul de l'actif pondéré en fonction des risques



**EXIGENCES MINIMALES DE FONDS PROPRES
ET
VOLANT DE CONSERVATION**

*Exemple de calcul
(Référence : sections 3.3 et 3.4 de la circulaire)*

I - Bases de Calcul

(1) Risque de crédit

Actifs Pondérés en fonction du Risque de crédit : 12 500 MHTG

(2) Risque opérationnel

(A) PNB moyen des trois derniers exercices = 2 000 MTHG

(B) Exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel = 15% (A) = 300 MHTG

(C) Base de calcul de l'exigence globale de fonds propres = (B) x 8,33 = 2 500 MHTG

(3) Risque de marché

(D) Total des positions longues sur devises : 200 MHTG

(E) Total des positions courtes sur devises : 300 MHTG

(F) Position nette sur or : 50 MHTG

(G) Base de calcul des exigences au titre des risques de marché = MAX (D, E) + F = 300 + 50

(H) Exigence de fonds propres au titre des risques de marché : 12% (350) = 42 MTHG

(I) Base de calcul de l'exigence globale de fonds propres : H x 8,33 = 350 MHTG

(4) Risques pondérés

Risques pondérés RP= (1) + (C) + (I) = 12,500 + 2,500 + 350 = 15,350 MHTG

II Exigences minimales et volant de conservation

(en millions de gourdes)	Exigences minimales		Exigence totale	
	Ratio (% RP)	Exigence	Ratio (% RP)	Exigence
Fonds propres de base de catégorie 1a	6.75 %	1,036	9.25 %	1,420
Fonds propres de base de catégorie 1	9 %	1,382	11.50 %	1,765
Total des fonds propres	12 %	1,842	14.5 %	2,226

**LISTE DES BANQUES MULTILATERALES DE DEVELOPPEMENT
BENEFICIAINT D'UN FACTEUR DE PONDERATION DE 0%**

Agence Française de Développement (AFD)
Banque Africaine de Développement (BAD)
Banque Asiatique de Développement (BAsD)
Banque Caribéenne de Développement (BCD)
Banque Islamique de Développement (BIsD)
Banque de Développement de l'Afrique Australe (BDSA)
Banque de Développement des Caraïbes (BDC)
Banque de Développement du Conseil de l'Europe (BDCE)
Banque Est-Africaine de Développement (BEAD)
Banque Européenne d'Investissement (BEI)
Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD)
Banque Interaméricaine de Développement (BID)
Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD)
Banque Nordique d'Investissement (BNI)
Banque Ouest-Africaine de Développement (BOAD)
Black Sea Trade and Development Bank (BSTDB)
Central American Bank for Economic Integration (CABEI)
Corporación Andina de Fomento (CAF)
Fondo Latinoamericano de Reservas (FLAR)
Fonds de Développement Social (FDS)
Latin American Export Bank (BLADEX)
Société Financière Internationale (SFI)



FACTEURS DE CONVERSION EN EQUIVALENT-CREDIT

METHODE D'APPLICATION POUR LES ELEMENTS DE HORS BILAN LIES AUX TAUX D'INTERET OU DE CHANGE

Exemple de calcul

(Référence : section 4.2.1. de la circulaire)

I- Aspects théoriques

Il existe deux méthodes différentes d'évaluation des éléments hors bilan liés aux taux d'intérêt et de change : la méthode du *prix du marché* (marked-to-market) et la méthode du *risque courant* (risque initial). Pour les fins de calcul du ratio des fonds propres sur actifs à risque, la méthode du prix du marché doit être appliquée, sauf si l'activité de l'institution déclarante sur les instruments de taux d'intérêt et de change est peu significative (expositions inférieures à 10 % du total du bilan).

Les facteurs de conversion en équivalent-crédit à appliquer à la valeur nominale des contrats de taux d'intérêt ou de change sont fonction, soit de leur durée résiduelle (méthode du prix du marché) ou soit de leur durée initiale (méthode du risque courant).

Méthode 1 - Evaluation au prix du marché

Pour calculer l'équivalent-risque de crédit des instruments concernés, l'institution financière doit procéder de la manière suivante :

- a) calcul du coût de remplacement (obtenu par évaluation au prix du marché) de tous les contrats à valeur positive (c'est-à-dire présentant un gain) ;
- b) conversion de la valeur nominale de tous les contrats (qu'ils présentent un gain ou une perte) en fonction de leur durée résiduelle. Les facteurs de conversion à utiliser sont :

Durée résiduelle	Facteur de conversion en équivalent-crédit			
	Contrat d'intérêt	sur taux	Contrat de change	sur taux de
≤ à 1 an	0 %		1 %	
> à 1 an	0,5 %		5 %	

- c) le montant obtenu de l'addition du coût de remplacement (a) et du résultat de la conversion (b) est assujetti au facteur de pondération correspondant au risque de contrepartie concerné, tel que fixé à la section 4.1 de la circulaire.

Méthode 2 - Evaluation en fonction du risque initial

Pour calculer l'équivalent-risque de crédit des instruments concernés, l'institution financière doit procéder de la manière suivante :

- a) conversion de la valeur nominale de tous les contrats (qu'ils présentent un gain ou une perte) en fonction de leur durée initiale. Les facteurs de conversion à utiliser sont :

Durée initiale	Facteur de conversion en équivalent-crédit	
	Contrat sur taux d'intérêt	Contrat sur taux de change
≤ à 1 an	0,5 %	2 %
1 an < échéance ≤ 2 ans	1,0 %	5 %
Par année supplémentaire	1,0 %	3 %

- b) le montant obtenu (a) est assujéti au facteur de pondération correspondant au risque de contrepartie concerné, tel que fixé à la section 4.1 de la circulaire.

Pour les fins de l'application de ces deux méthodes, la compensation de deux contrats entre eux (netting) n'est pas admise.

II- Exemple

Soit un contrat de change à terme signé le 30 novembre 20XX avec une entreprise commerciale prévoyant la vente par la Banque A de 1 million de USD contre 85 millions de gourdes dans un an. Ce contrat est adossé à un autre contrat de change à terme réalisé le même jour avec une Banque X (située dans un pays notée 0 ou 1 suivant la classification publiée par l'OCDE) stipulant l'achat par la Banque A de 1 million d'USD contre 84,5 millions de gourdes dans un an.

A la date de clôture des comptes le 31 décembre 20XX, le cours de l'USD est de 85,25 gourdes.

Application de la méthode 1 (évaluation au prix du marché)

- a) Détermination du coût de remplacement

Seul le contrat dégageant une valeur positive pour la Banque A est pris en compte : il s'agit du contrat d'achat à terme de 1 million USD (contre 84,5 millions de gourdes) signé avec la Banque X et dont le prix de marché s'élève à 750 000 gourdes
 $[(85,25 - 84,50) \times 1 \text{ million de USD}]$.

- b) Conversion de la valeur nominale des deux contrats en fonction d'une durée résiduelle < à 1 an

Contrat 1 (avec l'entreprise) : 85,0 millions de gourdes $\times 1\%$ = 850 000 gourdes

Contrat 2 (avec la Banque X) : 84,5 millions de gourdes $\times 1\%$ = 845 000 gourdes.

- c) Pondération de la somme des montants obtenus en a) et b) par le facteur de pondération applicable à la contrepartie concernée

Contrat 1 (avec l'entreprise) : 850 000 $\times 100\%$ 850 000

Contrat 2 (avec la Banque X) : (750 000** + 845 000) $\times 20\%^{***}$ 319 000

Montant total retenu pour le calcul du ratio 1 169 000

* Facteur de pondération clientèle de 100%.

** Justificatif de l'ajout : au cas où la Banque X ferait défaut à son obligation, le prix payé par la Banque A pour l'achat des dollars serait de G85,25 et non de G84,50.

*** Facteur de pondération applicable aux banques situées dans des pays notés 0 ou 1 par l'OCDE.

Application de la méthode 2 (évaluation en fonction du risque initial)

a) Conversion de la valeur nominale des deux contrats

La durée initiale des deux contrats étant égale à un an, le facteur de conversion à utiliser est 2 %.

Contrat 1 (avec l'entreprise) : 85,0 millions de gourdes x 2 % = 1 700 000 gourdes

Contrat 2 (avec la Banque X) : 84,5 millions de gourdes x 2 % = 1 690 000 gourdes.

b) Pondération du montant obtenu en a) par le facteur de pondération de la contrepartie concernée

Contrat 1 (avec l'entreprise) : 1 700 000 x 100%*	1 700 000
---	-----------

Contrat 2 (avec la Banque X) : 1 690 000 x 20%**	<u>338 000</u>
--	----------------

Montant total retenu pour le calcul du ratio	<u>2 038 000</u>
--	------------------

* Facteur de pondération clientèle de 100%.

** Facteur de pondération applicable aux banques situées dans des pays notés 0 ou 1 par l'OCDE.



FACTEURS DE CONVERSION EN EQUIVALENT-CREDIT AUTRES ELEMENTS HORS BILAN

Précisions sur certains éléments hors bilan (Référence : section 4.2.2 de la circulaire)

Les substituts directs de crédit

Comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'institution financière dépend directement de la solvabilité de la contrepartie (ex. garanties accordées au nom de clients pour des obligations financières desdits clients au cas où il y aurait manquement, garanties bancaires à première demande, autres obligations irrévocables et équivalentes servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce ou des acceptations bancaires).

Les engagements de reprise

Les cessions d'éléments d'actifs assorties d'un engagement de rachat ou de reprise par le vendeur, ou lorsque les conditions de l'opération rendent le rachat ou la reprise quasiment certains, les éléments d'actifs en cause sont maintenus au bilan du cédant. L'opération est enregistrée, pour le prix de cession, comme un emprunt par le cédant et comme un prêt par le cessionnaire. Tel est notamment le cas des opérations de pension de titres, qui s'analysent comme des prêts et emprunts de liquidités garantis par des titres. Ces opérations ne donnent pas lieu en principe à un enregistrement hors bilan. Les opérations de cession assorties d'une simple faculté de reprise par le cédant donnent lieu quant à elles à la sortie du bilan du cédant, et à l'inscription au bilan du cessionnaire, des éléments d'actifs en cause, et à l'enregistrement hors bilan du montant égal au prix convenu en cas d'exercice de la faculté de reprise.

Au cas où, par dérogation aux principes ci-dessus, des cessions d'actifs assorties d'un engagement simultané, ferme ou pouvant être considéré comme tel, du vendeur de racheter les éléments d'actif en cause, à un prix prédéterminé après une période ou à une date déterminée, auraient donné lieu à la sortie du bilan des éléments d'actifs en cause, l'engagement de reprise doit être comptabilisé hors-bilan pour le prix de rachat convenu.

Les engagements irrévocables (obligations contractuelles) d'acheter des éléments d'actif

Désignent des engagements d'acheter des éléments d'actif à une date future déterminée selon des modalités prédéterminées.

Les dépôts terme contre terme

Désignent un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date prédéterminée dans l'avenir. De tels dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt du fait que dans le cas des dépôts terme contre terme, le dépôt est effectivement fait.

Les engagements de garantie liés à des transactions

Découlent des activités commerciales courantes de clients de l'institution financière. Ces engagements comprennent les cautionnements de marchés publics les garanties de bonne fin, les engagements douaniers et fiscaux et toutes garanties données à des tiers dans le cadre d'une transaction commerciale déterminée réalisée par le bénéficiaire de la garantie. Les garanties liées à l'exécution de transactions excluent explicitement les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières.



Les facilités d'émission d'effets (NIF) et facilités renouvelables à prise ferme (RUF)

Désignent des facilités accordées par une institution financière selon lesquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances de trois à six mois, jusqu'à concurrence d'une limite fixée, dont le placement est assuré par l'institution, seule ou dans le cadre d'un consortium avec d'autres établissements, et garanti par celle-ci sous forme d'un engagement de prise ferme, d'achat de la fraction non placée, ou d'octroi d'un crédit à concurrence du montant des invendus.

Les engagements à court terme à dénouement automatique liés à des opérations commerciales

Comprennent des engagements tels des lettres de crédit commerciales et les ouvertures de crédit documentaires émises par une institution financière et qui ont ou auront comme garantie l'expédition concernée. Pour les crédits documentaires, la pondération diffère selon qu'ils sont ou non garantis par les marchandises sous-jacentes



Institution financière : _____

Au : _____

CALCUL DES RATIOS DE SUFFISANCE DES FONDS PROPRES
RAPPORT TRIMESTRIEL
 (sur base individuelle / sur base consolidée)¹

(En milliers de gourdes)

(1) CALCUL DU RATIO DE LEVIER ACTIF/FONDS PROPRES

ELEMENTS DE CALCUL	MONTANT	
Actifs figurant au bilan (Annexe VII, 1/7, total tableau colonne 2)		A
Engagements hors bilan en équivalent de crédit (Annexe VII, 2/7, total quatrième colonne du tableau)		B
TOTAL DE L'ACTIF (BILAN ET ELEMENTS DE HORS BILAN) A+B		C
Eléments d'actif à déduire		
Instruments à caractère de fonds propres (toutes catégories) auto détenus		D
Immobilisations incorporelles (y compris l'achalandage ou fonds de commerce)		E
Participations dans d'autres établissements assujettis (hors périmètre de consolidation le cas échéant)		F
Ecarts d'acquisition et impôts différés figurant à l'actif des comptes consolidés		G
Participations sous forme de fonds propres (toutes catégories) dans d'autres établissements assujettis (tels que mentionnés à la section 3.1.1. de la circulaire 88-1)		H
Déduction liée à la Circulaire sur la concentration des risques de crédit		I
Déduction liée à la Circulaire sur la classification et le provisionnement des prêts et créances douteuses		J
Autres sous-évaluations de provisions (le cas échéant)		K
TOTAL DES DEDUCTIONS (Somme D à K)		L
ACTIF NET DES DEDUCTIONS C-L		M
FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES (Annexe VI, 1/4, ligne LL)		N
ACTIF /FONDS PROPRES M/N		

¹ Veuillez rayer la mention inutile. Déclaration à établir sur base consolidée pour les institutions à la tête d'un groupe, sur base individuelle pour les autres institutions et pour les filiales d'autres institutions assujetties (cf. section 2 de la circulaire 88-1).

(2) CALCUL DU RATIO DE COUVERTURE DES ACTIFS A RISQUE

ACTIF PONDERE EN FONCTION DES RISQUES		
Actif net pondéré	(Annexe VII, 1/7, total dernière colonne)	O
Eléments hors bilan pondérés	(Annexe VII, 2/7, total dernière colonne)	P
TOTAL DE L'ACTIF PONDERE EN FONCTION DES RISQUES DE CREDIT		O+P
RISQUE OPERATIONNEL	(Annexe VII, 6/7)	R
RISQUE DE MARCHE	(Annexe VII, 7/7)	S
TOTAL DES ACTIFS A RISQUES		(Q+8.33*(R+S))
FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES	(Annexe VI, 1/4, ligne LL)	U
FONDS PROPRES/ ACTIFS A RISQUE		U/T (en pourcentage)



Institution financière : _____ Au : _____

CALCUL DES FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES

RAPPORT TRIMESTRIEL (sur base individuelle / sur base consolidée)²

(En milliers de gourdes)

FONDS PROPRES DE BASE (CATEGORIE 1A)	
Capital ou Dotation (dans le cas des succursales de banques étrangères)	A1
Surplus d'apport	A2
Réserve légale	A3
Bénéfices dernier exercice clos (suivant les prescrits de la section 3.1.1. de la circulaire 88-1)	A4
Contrepartie en réserves consolidées des écarts d'acquisition	A5
Différences sur mises en équivalence d'entités consolidées	A6
Ecarts de conversion figurant au passif des comptes consolidés	A7
Intérêts minoritaires ressortant dans les comptes consolidés sous forme de fonds propres de base de catégorie 1A (Annexe VI, 3/4)	A8
TOTAL DES ELEMENTS DE FONDS PROPRES DE CATEGORIE 1A (somme A1 à A8)	AA
Eléments à déduire des FP de catégorie 1a:	
Capital non libéré	B1
Actions de trésorerie (actions propres auto-détenues), évaluées à leur valeur comptable	B2
Pertes reportées d'exercices antérieurs	B3
Pertes en instance d'approbation	B4
Résultat négatif de l'exercice en cours	B5
Participations dans d'autres établissements assujettis (hors périmètre de consolidation le cas échéant)	B6
Immobilisations incorporelles (y compris l'achalandage ou fonds de commerce et l'excédent du droit d'utilisation de bien pris en location sur la dette locative afférente)	B7
Ecarts d'acquisition et impôts différés figurant à l'actif des comptes consolidés	B8
Participations sous forme de fonds propres de base (catégorie 1a) dans d'autres établissements assujettis (tels que mentionnés à la section 3.1.1. de la circulaire 88-1)	B9
TOTAL DES ELEMENTS A DEDUIRE DES FONDS PROPRES DE CATEGORIE 1A (somme B1 à B9)	BB
FONDS PROPRES NETS DE CATEGORIE 1A (AA – BB)	CC
AUTRES FONDS PROPRES DE BASE (CATEGORIE 1B)	
Instruments financiers répondant aux critères définis à la section 3.1.2 de la circulaire 88-1	D1

² Veuillez rayer la mention inutile. Déclaration à établir sur base consolidée pour les institutions à la tête d'un groupe, sur base individuelle pour les autres institutions et pour les filiales d'autres institutions assujetties (cf. section 2 de la circulaire 88-1).

Intérêts minoritaires ressortant dans les comptes consolidés sous forme d'autres fonds propres de base de catégorie 1B (Annexe VI, 3/4)		D2
TOTAL DES ELEMENTS DE FONDS PROPRES DE CATEGORIE 1B (D1 + D2)		DD
Eléments à déduire des FP de catégorie 1b :		
Instruments financiers à caractère de fonds propres de catégorie 1B auto détenus		E1
Montant des participations sous forme d'autres fonds propres de base (catégorie 1b) détenus dans d'autres établissements assujettis, ressortant dans les comptes consolidés pour les participations mises en équivalence et les participations non consolidés		E2
Déduction liée à la Circulaire sur la concentration des risques de crédit		E3
Déduction liée à la Circulaire sur la classification et le provisionnement des prêts et créances douteuses		E4
Autres sous-évaluations de provisions		E5
Fraction des intérêts minoritaires excédant 12% des risques pondérés des entités consolidées concernées (Annexe VI, 3/4)		E6
TOTAL DES ELEMENTS A DEDUIRE DES FONDS PROPRES DE CATEGORIE 1B (somme E1 à E6)		EE
FONDS PROPRES NETS DE CATEGORIE 1B (DD – EE)		FF
FONDS PROPRES NETS DE CATEGORIE 1 (CC+FF)		GG
FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES (CATEGORIE 2)		
Instruments financiers répondant aux critères définis à la section 3.2 de la circulaire 88-1 (Annexe VI, 2/4)		H1
Primes d'émission des instruments ci-dessus		H2
Intérêts minoritaires sous la forme des instruments ci-dessus (Annexe VI, 3/4)		H3
Réserve générale pour pertes sur prêts prévue par la circulaire 87 (Annexe VI, 4/4)		H4
Provisions pour pertes de crédit attendues sur prêts et autres actifs en phases 1 ou 2 suivant la norme IFRS 9 (Annexe VI, 4/4)		H5
TOTAL DES ELEMENTS DE FONDS PROPRES DE CATEGORIE 2 (somme H1 à H5)		HH
Eléments à déduire des FP de catégorie 2 :		
Décote applicable aux instruments financiers admis en FP de catégorie 2 (suivant les dispositions de la section 3.2. de de la circulaire 88-1)		J1
Instruments financiers à caractère de fonds propres complémentaires auto détenus		J2
Instruments financiers à caractère de fonds propres complémentaires détenus dans d'autres Institutions Financières non consolidées, pour leur valeur comptable		J3
TOTAL DES ELEMENTS A DEDUIRE DES FONDS PROPRES DE CATEGORIE 2 (somme J1 à J3)		JJ
FONDS PROPRES DE CATEGORIE 2 (HH-JJ)		KK
FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES	GG + KK	LL

Institution financière : _____ Au : _____

**CALCUL DES FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES
DETAILS RELATIFS AUX INSTRUMENTS DE CATÉGORIE 2**

RAPPORT TRIMESTRIEL
(sur base individuelle / sur base consolidée)¹

(En milliers de gourdes)

Instrument	Date d'émission	Date d'échéance	Valeur Nominale	Taux d'amortissement ²	Montant Admissible

¹ Veuillez rayer la mention inutile. Déclaration à établir sur base consolidée pour les institutions à la tête d'un groupe, sur base individuelle pour les autres institutions et pour les filiales d'autres institutions assujetties (cf. section 2 de la circulaire 88-1).

² Les éléments des fonds propres de catégorie 2 sont soumis à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années précédant l'échéance du remboursement ou du rachat. Par conséquent, les soldes des actions privilégiées ou des obligations subordonnées doivent être amortis de la façon suivante :

Echéance résiduelle	Taux d'inclusion dans les fonds propres
5 ans et plus	100 %
4 ans et plus et moins de 5 ans	80 %
3 ans et plus et moins de 4 ans	60 %
2 ans et plus et moins de 3 ans	40 %
1 an et plus et moins de 2 ans	20 %
Moins d'un an	0 %

Institution financière : _____ Au : _____

**CALCUL DES FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES
DETAILS RELATIFS AUX INTERETS MINORITAIRES DANS DES FILIALES**

RAPPORT TRIMESTRIEL

Intérêts minoritaires détenus par des personnes physiques ou morales autres que celles incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle de l'institution déclarante

(En milliers de gourdes)

Intérêts minoritaires sous forme d'instruments de fonds propres de catégorie 1a

Filiales	Montant des intérêts minoritaires de catégorie 1a
1.	
2.	
3.	
...	
Total (à intégrer dans les éléments pris en compte ligne A8 de l'état de calcul des fonds propres réglementaires)	

Intérêts minoritaires sous forme d'instruments de fonds propres de catégorie 1b

Filiales	Montant des intérêts minoritaires de catégorie 1b
1.	
2.	
3.	
...	
Total (à reporter ligne D2 de l'état de calcul des fonds propres réglementaires)	

Intérêts minoritaires sous forme d'instruments de fonds propres de catégorie 2

Filiales	Montant des intérêts minoritaires de catégorie 2
1.	
2.	
3.	
...	
Total (à reporter ligne H3 de l'état de calcul des fonds propres réglementaires)	

Fraction des intérêts minoritaires excédant 12 % des risques pondérés d'entités consolidées

Filiales	Total des intérêts minoritaires (A)	Risques Pondérés (B)	Limite de prise en compte des intérêts minoritaires (C = 12% de B)	Fraction d'intérêts minoritaires à déduire (si $A - C > 0$)
1.				
2.				
3.				
...				
Total (à reporter ligne E5 de l'état de calcul des fonds propres réglementaires)				

Institution financière : _____ Au : _____

**CALCUL DES FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES
DETAILS RELATIFS AUX PROVISIONS SUR PRÊTS ET AUTRES CREANCES**

RAPPORT TRIMESTRIEL

(En milliers de gourdes)

	Montant
Provisions pour pertes de crédits attendues sur prêts et autres créances en Phase 1 suivant la norme IFRS 9 (A)	
Provisions pour pertes de crédits attendues sur prêts et autres créances en Phase 2 suivant la norme IFRS 9 (B)	
Provisions admises en fonds propres complémentaires (Total A + B)	
Réserve générale pour pertes sur prêts	
<i>Pour mémoire, provisions pour pertes de crédits attendues sur prêts et autres créances en défaut (Phase 3 suivant la norme IFRS 9)</i>	



Institution financière : _____ Au : _____

RAPPORT TRIMESTRIEL
CALCUL DE L'ACTIF PONDERE EN FONCTION DES RISQUES
(sur base individuelle / sur base consolidée)⁵
(En milliers de gourdes)
/
ELEMENTS FIGURANT AU BILAN

Un facteur de pondération de 100 % est à appliquer aux éléments d'actifs pour lesquels l'institution déclarante ne dispose pas des informations nécessaires à l'application éventuelle de pondérations plus favorables

Eléments d'actif	Solde (a)	Montant des garanties admissibles ⁶ (b)	Montant net c = (a - b)	Facteur de Pondération (d)	Actif net Pondéré (c * d)
Encaisse et éléments assimilés				0 %	
Créances sur l'Etat Haïtien				0 %	
Créances sur la BRH				0 %	
Créances sur des Etats et banques centrales éligibles à la pondération de 0 %				0 %	
Créances sur emprunteurs assimilables aux souverains				0 %	
Créances sur banques multilatérales de développement				0 %	
Créances sur la clientèle garanties à 100 % par un gage sans dépossession éligible à la pondération de 0 %				0 %	
Eléments d'actifs portés en déduction des fonds propres ⁷				0 %	
Créances sur institutions financières assujetties à la circulaire 88-1				20 %	
Créances sur des banques étrangères éligibles à la pondération de 20 %				20 %	

⁵ Rayer la mention inutile.

Déclaration à établir sur base consolidée pour les institutions à la tête d'un groupe, sur base individuelle pour les autres institutions et pour les filiales d'autres institutions assujetties (cf. section 2 de la circulaire 88-1).

⁶ Prises en compte suivant les facteurs de pondération définis à la section 5 de la circulaire 88-1

⁷ En application des dispositions des sections 3.1.1 et 3.1.2 de la circulaire 88-1.

Créances sur des Etats et banques centrales éligibles à la pondération de 20 %				20 %	
Chèques en recouvrement et autres effets en transit				20 %	
Prêts au logement avec hypothèque de 1 ^{er} rang éligibles à la pondération de 50 %				50 %	
Autres crédits hypothécaires éligibles à la pondération de 50%				50 %	
Créances sur des Etats et banques centrales éligibles à la pondération de 50 %				50 %	
Créances sur des banques étrangères éligibles à la pondération de 50 %				50 %	
Titres hypothécaires éligibles à la pondération de 50 %				50 %	
Créances sur la clientèle garanties par hypothèque de 1 ^{er} rang éligibles à la pondération de 75 %				75 %	
Créances de crédit-bail immobilier dans la limite fixée par la circulaire.88-1				75 %	
Créances de crédit-bail mobilier dans la limite fixée par la circulaire.88-1				15 %	
Prêts non productifs à pondérer à 150 % suivant la circulaire 88-1 ⁸				150 %	
Portefeuille improductif de cartes de crédit ⁹				150 %	
Créances sur des Etats, banques centrales et banques commerciales éligibles à la pondération de 150 %				150 %	
Disponibilités non prises en compte dans les éléments ci-avant				100 %	
Placements nets non pris en compte dans les éléments ci-avant				100 %	
Portefeuille de crédits net non pris en compte dans les éléments ci-avant				100 %	
Immobilisations nettes				100 %	
Autres actifs non pris en compte dans les éléments ci-avant				100 %	
Total des éléments de Bilan					

⁸ Montant net des provisions spécifiques

⁹ Montant net des provisions spécifiques

Institution financière : _____ Au : _____

RAPPORT TRIMESTRIEL
CALCUL DE L'ACTIF PONDERE EN FONCTION DES RISQUES
(sur base individuelle / sur base consolidée)¹⁰
(En milliers de gourdes)

ELEMENTS HORS BILAN

Un facteur de pondération de 100 % est à appliquer aux engagements hors bilan comportant par nature un risque élevé, tels que les substituts de crédit, ou dont la probabilité de mise en jeu est forte.

Un facteur de pondération de 50 % est à appliquer aux engagements de garantie et de financement hors bilan pour lesquels l'institution déclarante ne dispose pas des informations nécessaires à l'application éventuelle de pondérations plus favorables

Eléments Hors Bilan	Solde (a)	Facteur de conversion en équivalent de crédit (b)	Montant Hors bilan en Equivalent de crédit $c = a * b$	Montant des garanties admissibles ¹¹ (d)	Montant net $e = (c - d)$	Facteur de Pondération de risque : correspond au facteur de risque de la contrepartie en question (f)	Hors bilan pondérées fonction du risque $g = (f * e)$
Substituts directs de crédit		100%					
Engagements de reprise et cession d'éléments d'actifs à pondérer à 100 %		100%					
Engagements de crédit à durée indéterminée irrévocables		100%					
Engagements irrévocables d'achat à terme d'actifs		100%					
Dérivés de crédit		100%					
Fraction non versée d'actions et de titres souscrits et partiellement libérés		100%					
Dépôts terme contre terme		100%					

¹⁰ Veuillez rayer la mention inutile. Déclaration à établir sur base consolidée pour les institutions à la tête d'un groupe, sur base individuelle pour les autres institutions et pour les filiales d'autres institutions assujetties (cf. section 2 de la circulaire 88-1).

¹¹ Prises en compte suivant les facteurs de pondération définis à la section 5 de la circulaire 88-1

Mise en pension d'actifs autres que ceux émis par l'Etat et la BRH		100%					
Autres éléments hors bilan présentant un risque élevé		100%					
Crédits documentaires accordés ou confirmés non garantis par les marchandises sous-jacentes		50%					
Engagements de garanties liés à des transactions ¹²		50%					
Facilités confirmées et irrévocables accordées et non utilisées, de durée initiale supérieure à un an		50%					
Engagements de crédit à durée indéterminée révocables avec préavis		50%					
Facilités d'émission d'effet (NIF) et facilités renouvelables à prise ferme (RUF)		50%					
Autres éléments de hors bilan classés à risque moyen (sur accord de la BRH)		50%					
Crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes		20 %					
Autres engagements commerciaux à dénouement automatique		20 %					
Facilités non utilisées de durée inférieure à 1 an et révocables sous condition		20 %					
Autres éléments de hors bilan classés à risque modéré (sur accord de la BRH)		20 %					
Facilités non utilisées révocables sans condition		0 %					
Facilités de découvert non tirées pour cautionnement de marchés publics et garanties de bonne fin annulables sans condition ou automatiquement		0%					
Autres éléments de hors bilan classés à risque faible (sur accord de la BRH)		0%					

¹² Tels que définis à l'annexe IV de la circulaire 88-1 (cautionnements de marchés publics, garanties de bonne fin, engagements douaniers et fiscaux, toutes garanties données à des tiers dans le cadre d'une transaction commerciale déterminée réalisée par le bénéficiaire de la garantie)

Total des engagements de garantie et de financement Hors Bilan : (A)							
	Equivalent crédit des contrats de taux d'intérêt et de change (1)	Montant des garanties admissibles (2)	Montant net (3) = (1)+(2)	Facteur de Pondération de risque : correspond au facteur de risque de la contrepartie en question (4)	Montant pondéré en fonction du risque (5) = (3)*(4)		
Contrats de taux d'intérêt (Annexe VII, 4/7)							
Contrats de change (Annexe VII, 5/7)							
BTotal des contrats de taux d'intérêt et de change pondérés en fonction du risque : (B)							
Total des éléments Hors Bilan pondérés : (A) +(B)							

Institution financière : _____ Au : _____

**RAPPORT TRIMESTRIEL
CALCUL DE L'ACTIF PONDERE EN FONCTION DES RISQUES**

ETAT DES GARANTIES ADMISSIBLES
sous les conditions définies à la section 5 de la circulaire 88-1

(En milliers de gourdes)

GARANTIES ADMISSIBLES PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DES RISQUES PONDERES	Montant	
Facteur de pondération des risques de 0 %		
Dépôts de garantie admissibles détenus par l'institution déclarante		A
Nantissements sécurisés de titres de l'Etat haïtien ou de la BRH		B
Gages sans dépossession constitués de titres BRH et signifiés à celle-ci		C
Nantissement de titres d'Etat ou de banques centrales de pays étrangers admissibles au facteur de pondération des risques de 0 %		D
Total des garanties admissibles à un facteur de pondération des risques de 0% (somme A à D)		E
Dépôts de garantie admissibles détenus par d'autres établissements bancaires		F
Lettres de garantie et titres de banques multilatérales de développement admissibles		G
Lettres de garantie et titres de banques admissibles		H
Lettres de garantie de sociétés financières de développement agréées par la BRH		I
Gages sans dépossession admissibles au facteur de pondération des risques de 20 %		J
Total des garanties admissibles à un facteur de pondération des risques de 20%		K
TOTAL DES GARANTIES ADMISSIBLES PRISES EN COMPTE (E+K)		L

Institution financière : _____ Au : _____

CACUL DE L'ACTIF PONDERE EN FONCTION DES RISQUES

ELEMENTS HORS BILAN CONTRATS LIES AUX TAUX D'INTERET

RAPPORT TRIMESTRIEL (En milliers de gourdes)

Les institutions déclarantes ont le choix entre les deux méthodes d'évaluation ci-dessous pour procéder à la conversion en équivalent crédit des éléments hors bilan relatifs à des contrats de taux d'intérêt.

Option 1 : Calcul du facteur de conversion en fonction de la durée résiduelle des contrats
(méthode du prix de marché)

1. Calcul du risque brut

Durée résiduelle	Facteur de conversion (A)	Encours (B)	Risque brut (A*B)
≤ 1 an	0 %		
> 1 an	0,5 %		
Total			

2. Pondération du risque brut en fonction du risque de contrepartie

Facteur de pondération du risque	Risque brut ⁽¹⁾	Montant pondéré en fonction du risque ⁽²⁾
Risque pondéré à 0 %		
Risque pondéré à 20 %		
Risque pondéré à 50 %		
Risque pondéré à 100 %		
Risque pondéré à 150 %		
Total		

⁽¹⁾ Total égal au total du tableau précédent

⁽²⁾ Montant brut x Taux de pondération du risque

Option 2 : Calcul du facteur de conversion en fonction de la durée initiale des contrats
(méthode du risque courant)

1. Calcul du risque brut

Durée initiale	Facteur de conversion (A)	Encours (B)	Risque brut (A*B)
≤ 1 an	0,5 %		
1 an < échéance ≤ 2 ans	1 %		
...	...		
...	...		
...	...		
Total			

N.B. au-delà d'une durée résiduelle de 2 ans, augmenter de 1 % le facteur de conversion par année supplémentaire (soit 2% pour n+3, 3 % pour n+4, etc.)

2. Pondération du risque brut en fonction du risque de contrepartie

Facteur de pondération du risque	Risque brut ⁽¹⁾	Montant pondéré en fonction du risque ⁽²⁾
Risque pondéré à 0 %		
Risque pondéré à 20 %		
Risque pondéré à 50 %		
Risque pondéré à 100 %		
Risque pondéré à 150 %		
Total		

⁽¹⁾ Total égal au total du tableau précédent

⁽²⁾ Montant brut x Taux de pondération du risque

Institution financière : _____ Au : _____

CALCUL DE L'ACTIF PONDERE EN FONCTION DES RISQUES

ELEMENTS HORS BILAN CONTRATS LIES AUX TAUX DE CHANGE

RAPPORT TRIMESTRIEL (En milliers de gourdes)

Les institutions déclarantes ont le choix entre les deux méthodes d'évaluation ci-dessous pour procéder à la conversion en équivalent crédit des éléments hors bilan relatifs à des contrats de change.

Option 1 : Calcul du facteur de conversion en fonction de la durée résiduelle des contrats
(méthode du prix de marché)

1. Calcul du risque brut

Durée résiduelle	Facteur de conversion (A)	Encours (B)	Risque brut (A*B)
≤ 1 an	1 %		
> 1 an	5 %		
Total			

2. Pondération du risque brut en fonction du risque de contrepartie

Facteur de pondération du risque	Montant brut ⁽¹⁾	Montant pondéré en fonction du risque ⁽²⁾
Risque pondéré à 0 %		
Risque pondéré à 20 %		
Risque pondéré à 50 %		
Risque pondéré à 100 %		
Risque pondéré à 150 %		
Total		

(1) Total égal au total du tableau précédent

(2) Montant brut x Taux de pondération du risque

Option 2 : Calcul du facteur de conversion en fonction de la durée initiale des contrats
(méthode du risque courant)

1. Calcul du risque brut

Durée initiale	Facteur de conversion (A)	Encours (B)	Risque brut (A*B)
≤ 1 an	2 %		
1 an < échéance ≤ 2 ans ⁽¹⁾	5 %		
...	...		
...	...		
...	...		
Total			

⁽¹⁾ Au-delà, augmenter de 3 % le facteur de conversion par année supplémentaire (soit 8% pour n+3, 11 % pour n+4, etc.)

2. Pondération du risque brut en fonction du risque de contrepartie

Facteur de pondération du risque	Montant brut ⁽¹⁾	Montant pondéré en fonction du risque ⁽²⁾
Risque pondéré à 0 %		
Risque pondéré à 20 %		
Risque pondéré à 50 %		
Risque pondéré à 100 %		
Risque pondéré à 150 %		
Total		

⁽¹⁾ Total égal au total du tableau précédent

⁽²⁾ Montant brut x Taux de pondération du risque

Institution financière : _____ Au : _____

**CALCUL DE L'EXIGENCE EN FONDS PROPRES
AU TITRE DU RISQUE OPERATIONNEL**

RAPPORT TRIMESTRIEL
(En milliers de gourdes)

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
PNB annuel				
PNB moyen *				
EFP Risque opérationnel (15% du PNB moyen)				

* Calcul à effectuer en excluant le cas échéant le(s) PNB négatif(s).

Institution financière : _____ Au : _____

**CALCUL DE L'EXIGENCE EN FONDS PROPRES
AU TITRE DU RISQUE DE MARCHÉ**

RAPPORT TRIMESTRIEL
(En milliers de gourdes)

Position en devises converties en gourdes	Devise 1	Devise 2	Devise 3	Devise 4	Or
A- Avoirs					
B- Engagements					
Position nette (= A-B)					
C-Somme des positions longues sur devises=					
D-Somme des positions courtes sur devises=					
EFP Risque de Marché (RM) = 12% [Max (C, D) + valeur absolue position nette Or]					